

**Décret pris pour l'application de la loi
n° 72-18 relative au dispositif de ciblage
des bénéficiaires des programmes
d'appui social et portant création de
l'Agence nationale des registres, en ce
qui concerne le registre social unifié**

**Décret n° 2-21-582 du 17 hija 1442
(28 juillet 2021) pris pour l'application de la
loi n° 72-18 relative au dispositif de ciblage
des bénéficiaires des programmes d'appui
social et portant création de l'Agence
nationale des registres, en ce qui concerne le
registre social unifié¹.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 72-18 relative au dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence nationale des registres promulguée par le dahir n° 1-20-77 du 18 hija 1441 (8 août 2020), notamment ses articles 11, 12, 14, 17 et 30 ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 4 hija 1442 (15 juillet 2021),

DECRETE :

**Chapitre premier : Des modalités d'inscription des ménages
au registre social unifié et de calcul des scores**

Article premier

Pour l'application des dispositions de l'article 12 de la loi susvisée n° 72-18, l'inscription des ménages au registre social unifié s'effectue par le déclarant au nom du ménage selon l'un des deux moyens suivants :

- en vertu d'une demande déposée auprès de l'autorité administrative locale du lieu de résidence du ménage, en remplissant un formulaire d'inscription téléchargeable à partir du site internet créé à cet effet par l'Agence nationale des registres, contre récépissé ;

¹ - Bulletin Officiel n° 7032 du 14 rabii I 1443 (21-10- 2021), p 2033.

- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7011 du 29 hija 1442 (9 août 2021).

- par voie électronique en remplissant un formulaire d'inscription dans le site internet précité, contre récépissé.

Article 2

L'inscription au registre social unifié s'effectue par le déclarant au nom du ménage, notamment le père ou la mère ou l'époux ou l'épouse ou l'un des enfants majeurs résidant avec eux.

Article 3

En application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 72-18, les scores sont attribués aux ménages sur la base des données relatives à leurs conditions sociaux-économiques, selon une formule mathématique dont l'élaboration, la modification et la mise à jour est assurée par le Haut-commissariat au plan.

Le score est calculé selon la formule mathématique suivante :

1 - En milieu urbain :

$$S_{mu} = \sum_{i=1}^{35} C_i \times V_i + K_{zg} + K_{mu}$$

Avec :

- S_{mu} = Score attribué au ménage ;
- V_i = valeur de la variable socio-économique n° =i, telle qu'elle est fixée dans la liste des données socio-économiques en annexe 1 du présent décret ;
- C_i = valeur du coefficient de la variable socio-économique n° =i, telle qu'elle est fixée dans la liste des données socio-économiques en annexe 1 du présent décret ;
- K_{zg} = valeur de la constante de la région du lieu de résidence du ménage ;
- K_{mu} = valeur de la constante du milieu urbain.

2 - En milieu rural :

$$S_{mr} = \sum_{i=1}^{28} C_i \times V_i + K_{zg} + K_{mr}$$

Avec :

- S_{mr} = Score attribué au ménage ;
- V_i = valeur de la variable socio-économique n° =i, telle qu'elle est fixée dans la liste des données socio-économiques en annexe 2 du présent décret ;
- C_i = la valeur du coefficient de la variable socio-économique n° =i, telle qu'elle est fixée dans la liste des données socio-économiques en annexe 2 du présent décret ;
- K_{zg} = valeur de la constante de la région du lieu de résidence du ménage ;
- K_{mr} = valeur de la constante du milieu rural.

Article 4

En application de l'article 14 de la loi précitée n° 72-18, la liste des données socio-économiques des ménages est fixée aux annexes 1 et 2 du présent décret.

Chapitre II : De la modification des données socio-économiques des ménages et de leurs mises à jour

Article 5

En application de l'article 30 de la loi précitée n° 72-18, la déclaration de toute modification dans les données qui avaient été déclarées au moment de l'inscription au registre social unifié, s'effectue en renseignant un formulaire de modification des données selon les mêmes modalités prévues à l'article premier ci-dessus.

Article 6

L'Agence nationale des registres effectue autant que de besoin et au moins une fois par an, la mise à jour des données des ménages sur la base des modifications déclarées ou des informations obtenues auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales ou des organismes publics et privés.

Chapitre III : De la révision des scores attribués aux ménages

Article 7

La demande de révision du score des ménages s'effectue en renseignant un formulaire de révision des scores selon les mêmes modalités prévues à l'article premier ci-dessus.

La demande comprend l'objet et les motifs de la révision et doit être appuyée de tout document justifiant cette demande.

Chapitre IV : Des modalités de la radiation du registre social unifié

Article 8

En application de l'article 17 de la loi précitée n° 72-18, chaque membre du ménage inscrit peut demander sa radiation du registre social unifié en renseignant un formulaire de radiation selon les mêmes modalités prévues à l'article premier ci-dessus.

Article 9

Après la radiation du registre social unifié l'Agence nationale des registres recalcule le score du ménage concerné et notifie le nouveau score résultant de la radiation au déclarant au nom du ménage et aux administrations publiques, collectivités territoriales et organismes publics concernés qui supervisent les programmes d'appui social.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Article 10

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur, dans une première phase, dans la préfecture de Rabat et la province de Kénitra et leur entrée en vigueur sera étendue aux autres préfectures et provinces du Royaume, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 11

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 hija 1442 (28 juillet 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Annexe 1 : Liste des données socio-économiques des ménages résidant en milieu urbain

Variable Vi :(Oui ou Non)	catégorie de la variable	Coefficient de pondération Ci
V1. ménage constitué d'un seul individu ou d'un couple sans enfants	Type de ménage	0,103
V2. ménage constitué de plus d'un noyau familial		0,035
V3. deux personnes au plus occupant une pièce	Nombre de pièces dans le logement	0,0475
V4. Le logement du ménage possède un bain ou une douche	Possession d'un bain ou d'une douche	0,096
V5. Le logement du ménage possède un compteur individuel d'électricité	Possession d'un compteur individuel d'électricité	0,0466
V6. Le chef du ménage a un niveau de scolarité supérieur	Niveau de scolarité du chef du ménage	0,0806
V7. Le chef du ménage est cadre supérieur ou occupe un poste de responsabilité	Catégorie socioprofessionnelle du chef du ménage	0,0782
V8. Le chef du ménage est cadre moyen		0,110
V9. Le chef du ménage est employeur	Statut dans la profession	0,182
V10. Le chef de ménage est retraité ou bénéficie d'une rente	Type d'activité du chef du ménage	0,0605
V11. Le ménage possède un ordinateur ou plus	Possession d'un ordinateur	0,138
V12. Le ménage possède une antenne parabolique	Possession d'une antenne parabolique	0,0873
V13. Le ménage possède un téléphone fixe	Possession d'un téléphone fixe	0,0532
V14. un membre au moins dans le ménage bénéficie d'un régime de couverture médicale autre que le RAMED	Couverture sociale	0,151
V15. Le ménage bénéficie d'un crédit auprès des banques, des institutions financières ou de l'employeur	Accès au crédit	0,135
V16. Le ménage possède un logement secondaire	logement secondaire	0,173
V17. Le ménage possède un garage	Possession d'un garage	0,117
V18. Le ménage possède des locaux professionnels	Possession des locaux professionnels	0,111
Variable Vi : (de type Nombre)	Détail de la variable	Coefficient de pondération Ci
V19. Taille du ménage	Taille du ménage	-0,177
V20. Taille au carré		0,00533
V21. Age du chef de ménage	Age du chef du ménage	-0,0104
V22. Age au carré du chef de ménage		0,0000771
V23. Nombre d'enfants de 6 à 14 ans scolarisés dans le secteur privé	scolarité	0,105
V24. Nombre d'enfants de 6 à 14 ans scolarisés dans le secteur public		-0,0319
V25. Proportion des membres du ménage âgés de 15 ans et plus n'ayant aucun diplôme	Plus haut diplôme obtenu	-0,0557
V26. Proportion des membres du ménage âgés de 15 ans et plus ayant une attestation ou un diplôme de technicien		0,120

V27. Proportion des membres du ménage de 15 ans et plus exerçant une activité génératrice de revenu	Catégorie socioprofessionnelle	0,139
V28. Proportion des membres du ménage âgés de 15 ans et exerçant une activité de conduite d'installations		0,307
V29. La proportion des membres du ménage âgés de 15 ans et plus cadres supérieurs ou occupant un poste de responsabilité		0,180
V30. Nombre de téléphones portables dans le ménage	Nombre de téléphones portables	0,0516
V31. Nombre de voitures dans le ménage	Nombre de voitures	0,226
V32. Nombre de motocycles dans le ménage	Nombre de motocycles	0,0598
V33. Montant des dépenses annuelles relatives à la consommation du ménage en gaz-butane rapportées à la taille du ménage	Les dépenses annuelles du ménage relatives à la consommation en gaz-butane	0,000422
V34. Montant des dépenses annuelles relatives à la consommation du ménage en eau & électricité rapportées à la taille du ménage	Les dépenses annuelles du ménage relatives à la consommation en eau & électricité	0,00011
V35. Montant des dépenses annuelles relatives à la consommation du ménage en téléphone & internet rapportées à la taille du ménage	Les dépenses annuelles du ménage relatives à la consommation en téléphone & internet	0,000302
constante	Région	Valeur de la constante
Kzg- Constante propre à chaque région	- Tanger-Tétouan-Al Hoceima	0,107
	- Oriental	0,196
	- Fès-Meknès	0,123
	- Rabat-Salé-Kénitra	0,0555
	- Béni Mellal-Khénifra	-
	- Casablanca-Settat	0,220
	- Marrakech-Safi	0,194
	- Drâa-Tafilalet	-
	- Souss-Massa	-
	- Guelmim-Oued Noun	0,285
	- Laâyoune-Sakia El Hamra	0,285
	- Dakhla-Oued Ed-Dahab	0,285
Kmu- valeur de la constante propre au milieu urbain	-	9,825

Annexe 2 : Liste des données socio-économiques des ménages résidant en milieu rural

Variable Vi (Oui ou Non)	Catégorie de la variable	Coefficient de pondération Ci
V1. ménage constitué d'un seul individu ou d'un couple sans enfants	Type de ménage	0,130
V2. Le ménage réside dans une villa, un appartement, une maison marocaine ou une maison rurale en pierre pour le milieu rural ou en pisé	Type de logement	0,127
V3. Deux personnes au plus occupant une pièce	Nombre de pièces dans le logement	0,129
V4. Trois personnes au plus occupant une pièce		0,108
V5. le chef du ménage a un niveau de scolarité fondamental	Niveau de scolarité du chef du ménage	0,0569
V6. Le chef du ménage est cadre supérieur ou occupe un poste de responsabilité	Catégorie socioprofessionnelle du chef du ménage	0,154
V7. Le chef du ménage est conducteur d'installations ou de machines		0,196
V8. Le chef du ménage est artisan		0,125
V9. Le chef du ménage est exploitant agricole		0,0722
V10. Le chef du ménage est employeur	Statut dans la profession	0,190
V11. Le ménage possède une voiture	Possession d'une voiture	0,187
V12. Le ménage possède un motocycle	Possession d'un motocycle	0,0635
V13. Un membre au moins dans le ménage bénéficie d'une couverture médicale autre que le RAMED	Couverture médicale	0,193
V14. Le ménage possède un logement secondaire	Logement secondaire	0,334
V15. Le ménage possède des terrains non agricoles	Terrains non agricoles	0,233
V16. Le ménage possède ou exploite des terres irriguées	Terres irriguées	0,126
Variable Vi (de type Nombre)	Détail de la variable	Coefficient de pondération Ci
V17. Taille du ménage	Taille du ménage	-0,138
V18. Taille au carré		0,00469
V19. Nombre des membres du ménage âgés de 19 à 29 ans	Age des membres du ménage	0,0523
V20. Nombre des membres du ménage âgés de 30 à 59 ans		0,0337
V21. Nombre des membres du ménage âgés de 60 ans et plus		0,0781
V22. Proportion des membres du ménage âgés de 15 ans et plus sachant lire et écrire	Alphabétisation	0,128
V23. Proportion des membres du ménage âgés de 15 ans et plus ayant un diplôme d'enseignement supérieur	Plus haut diplôme obtenu	0,344
V24. Proportion des membres du ménage âgés de 15 ans et plus exerçant une activité de commerce	Catégorie socioprofessionnelle	0,301
V25. Le nombre de vaches que possède le ménage	Nombre de vaches que possède le ménage	0,0257

V26. Montant des dépenses annuelles relatives à la consommation du ménage en gaz-butane rapportées à la taille du ménage	Les dépenses annuelles du ménage relatives à la consommation en gaz-butane	0,000755
V27. Montant des dépenses annuelles relatives à la consommation du ménage en eau & électricité rapportées à la taille du ménage	Les dépenses annuelles du ménage relatives à la consommation en eau & électricité	0,000145
V28. Montant des dépenses annuelles relatives à la consommation du ménage en téléphone & internet rapportées à la taille du ménage	Les dépenses annuelles du ménage relatives à la consommation en téléphone & internet	0,00086
constante	Région	Valeur de la constante
Kzg- Constante propre à chaque région	- Tanger-Tétouan-Al Hoceima	0,420
	- Oriental	0,230
	- Fès-Meknès	0,296
	- Rabat-Salé-Kénitra	0,302
	- Béni Mellal-Khénifra	0,351
	- Casablanca-Settat	0,464
	- Marrakech-Safi	0,377
	- Drâa-Tafilalet	-
	- Sous-Massa	0,221
	- Guelmim-Oued Noun	0,318
	- Laâyoune-Sakia El Hamra	0,318
	- Dakhla-Oued Ed-Dahab	0,318
Kmr- Valeur de la constante propre au milieu rural	-	8,695